



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

TITRE : Les juridictions nationales

Chapitre 1 : L'ordre administratif

● Section : L'ordre administratif de la France

Définition du droit administratif :

- **Au sens organique** : l'ensemble des personnes morales, des autorités administratives, et de leurs agents
- **Au sens matériel** : prend en compte les activités de l'administration.

Mais d'autres personnes exercent ces activités du service public, par l'intermédiaire des **personnes privées**. Ces activités sont soumises à un contrôle administratif, exercé par le **juge administratif**.

RÉSUMÉ :

Le droit administratif est un droit exorbitant du **droit commun**, régissant des **organes** et des **agents**, lesquels exercent des **activités** pour les administrés avec le **contrôle d'un juge**.

L'organisation administrative de la France : un **État unitaire** déterminé par un territoire, une population, et un ordre juridique souverain.

L'article 1 de la Constitution dispose que "son organisation est décentralisée".

§ 1 : l'organisation de l'Etat

Il existe 2 configurations de l'organisation de l'Etat : la **concentration** ou la **déconcentration**

Centralisation : mode d'organisation administratif d'un État dans lequel toutes les décisions seraient prises dans un même lieu pour garantir l'égalité de traitement des administrés

Déconcentration : processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives des autorités administratives représentant l'État. Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de personnalité morale.

A) Autorité administrative centrale

On distingue les organes de décision et de conseil :

- **Décision** : président, premier ministre, ministres



- **Conseil** : conseil d'Etat, contrôle de la cour des comptes

1) Les décisions

Décision : la Constitution régit les compétences de chacun, celles du président, de la fonction législative, internationale, et juridictionnelle (ex : le droit de grâce).

L'article 13 de la Constitution dispose que le président signe les ordonnances et les décrets, et nomme aux emplois civils et militaires. Les décisions peuvent être prises par différents acteurs : le président de la République, le Premier ministre et les ministres.

Le **président de la République** dispose d'un **pouvoir réglementaire** (actes qui portent des décisions générales et impersonnelles). Des plus, les décrets peuvent porter des dispositions qui visent une personne en particulier : c'est l'expression du **pouvoir de nomination** du Président de la République. Il dirige les services de l'Élysée (l'état-major particulier et le cabinet de la présidence)

Le **Premier ministre**, en vertu de l'article 8 de la Constitution, est nommé par le président de la République. Ses compétences sont listées à l'Article 21 :

- 1° compétence de coordination = des arbitrages entre les différents ministères
- 2° pouvoir réglementaire = sous réserve des dispositions de l'Article 13
- 3° pouvoir de nomination = assez limité

Il est secondé par des **services**, qui ont émergé à partir des années 30 :

- **Cabinet du premier ministre**

Il prépare les arbitrages, aide le premier ministre.

- **SGG (Secrétariat Général du Gouvernement)**

1924 : organe plus administratif que politique. Son rôle est de coordonner, il a à la fois le rôle d'un conseiller juridique et d'un gestionnaire administratif. Sa mission est de vérifier la qualité des textes, la forme à retenir pour faire passer la décision.

Les ministres sont définis dans le cadre du gouvernement.

Le gouvernement est en formation **collégiale** mais unique. Les ministres sont nommés par le président. Leur rôle est défini par l'article 20 de la Constitution.

Les **décrets** précisent le périmètre de chaque ministère.

Cette pluralité de compétences justifie la formation collective par :

- Le **conseil des ministres** : projets de lois, ordonnances.
- Les **comités interministériels** sont présidés par le premier ministre par une collaboration des différentes administrations. Ils sont dotés de compétences budgétaires et administratives.

Les ministres ont également des **compétences internes** (pouvoir de réglementation de ces services). Une application jurisprudentielle est donnée dans l'arrêt Jamart (1936), tous les chefs de service disposent de ce pouvoir réglementaire.

Certaines administrations centrales sont rattachées au ministère et présentes un relais entre l'administration centrale et dérivés.



2) Les organes de contrôle et de conseil

- **Le Conseil d'Etat** a une **fonction juridictionnelle** mais aussi une **fonction consultative** → il existe en son sein **sept** sections (une contentieuse, les autres consultatives) :

- **Le conseil économique, social et environnemental**

3 pôles : vie économique, dialogue social, protection de la nature et de l'environnement.

- **Des organes de contrôle :**

-**Cour des comptes** institué en 1807 par Napoléon : juridiction administrative spécialisée.

-**Inspection ministérielle** : apparue sous l'empire, interne au ministère

RÉSUMÉ :

Les autorités centrales se divisent entre les décisions et les conseils.

Les **décisions**, selon leur nature, peuvent être prises par le président, le premier ministre et les ministres

En matière de **conseil**, les acteurs prépondérants sont le Conseil d'Etat, le conseil économique, social et environnemental et d'autres organes de contrôle

B) Autorité administrative déconcentrée

La déconcentration a hiérarchisé l'organisation entre la capitale et le local. On retrouve le pouvoir central au sommet, présent à l'échelon local par le préfet et les agents.

Il faut un lieu de subordination pour lier les deux : le **pouvoir hiérarchique**

Ce pouvoir n'est pas écrit dans les textes.

Deux composantes : le **pouvoir d'instruction** et le pouvoir **d'annulation/abrogation/réformer**

1) Les circonscriptions administratives

Elles sont délimitées au sein du territoire national. Les plus importantes servent à la **déconcentration** et la **décentralisation**.

La déconcentration est composée par **des régions, départements, arrondissements, communes, cantons, et académies**.

2) Les représentations de l'Etat

Ce sont les préfets de département et les préfets de régions qui représentent l'Etat localement.

Préfet = haut fonctionnaire de l'État, statut dérogatoire. Statut édicté le 28 juillet 1964. Il est nommé par décret par le conseil des ministres.



Il s'agit d'un emploi à la "discretion du gouvernement".

Le préfet a une obligation de loyauté : il n'a pas de droit syndical, de grève, et doit représenter le premier ministre.

Il effectue un **contrôle administratif** de la légalité des actes des autorités territoriales.

Décret 29 avril 2004 : poids des régions à concilier le rôle du préfet de département et de région

4 séries d'attributions :

-**représentant de l'Etat** = signer au nom de l'État, assister aux cérémonies.

-**gouvernemental** = aspect politique, tient le gouvernement des évolutions de l'ordre public.

-**autorité administrative générale** = le préfet est garant du maintien de l'ordre : police administrative générale ou spéciale. Depuis 1993 le préfet détient la compétence de l'autorité de police judiciaire.

-**chef de service** = il dirige tous les services de l'état dans le département sauf de l'éducation nationale et de l'académie.

La préfecture se compose d'un cabinet, d'un bureau de la préfecture ainsi que d'un secrétaire de la préfecture.

Le **préfet de région** a un rôle similaire à celui du préfet de département, applicable à la région :

1° chef de service des administrations

2° contrôle administratif de la région/contrôle budgétaire

3° coordination avec le département

RÉSUMÉ :

A côté des autorités centrales existent des autorités déconcentrées qui interagissent par des circonscriptions. Ses acteurs principaux sont les préfets.

Certaines autorités sont inclassables, elles ont des compétences des autorités centrales.

C) Autorité indépendante

Elles sont apparues il y a une 40aine d'années, de façon anarchique. La loi du 20 janvier 2017 a remis tout dans l'ordre.

L'objectif était de donner **plus de liberté à certains services polémiques de l'administration centrale**.

1978 : création de la commission nationale de l'informatique et des libertés

Les autorités se sont multipliées dans la **protection des libertés** et les **rapports entre les administrations, les administrés** et la **régulation de l'économie**

1. Notions d'autorité indépendante

Les institutions administratives sont des autorités avec un **pouvoir normatif**.

L'appellation administration est plus **ambiguë** car elle est détenue par défaut. Il s'agit d'un organe ni législatif ni juridictionnel donc par défaut il est administratif.

L'article 20 de la Constitution dispose que le gouvernement dispose de l'administration.

Elles ne sont pas soumises au pouvoir hiérarchique classique, non plus au pouvoir de tutelle.



Statut des membres : mandat entre 3 et 6 ans, **irrévocable** (marqueur de l'indépendance)

Autorité administrative indépendante : dépourvue de la personnalité morale

Autorité publique indépendante : détient la personnalité morale.

2. Organisation et fonctionnement

Composition : institutions **collégiales** (sauf autorité indépendante du défenseur du droit) qui se composent d'agents publics.

Fonctionnement / nature : Elles fonctionnent comme des administrations classiques mais prennent des sanctions différentes. Son fonctionnement fait **penser à celui du juge**.

3. Pouvoir et contrôle juridictionnel

Il est de 3 ordres :

1° réglementaire : soumis au contrôle du juge administratif.

2° décision individuelle : l'autorité doit vérifier l'application de sanctions

3° pouvoir d'influence : ce pouvoir découle de la possibilité de publier des avis, recommandations, ou mises en garde.

Elles n'édicte pas d'actes juridiques à proprement parler mais des actes qui entraînent des **conséquences dommageables**.

RÉSUMÉ :

Administration de l'Etat :

- 1) Les autorités centrales : décisionnelles, de contrôle.
- 2) Les autorités déconcentrées : circonscriptions administratives, actrices de la déconcentration avec le représentant de l'Etat (=préfet).
- 3) Autorité indépendante : vocation nationale